



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique QUADRIMEX TRAITEMENT TOTAL  
SYSTEMIQUE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation QUADRIMEX TRAITEMENT TOTAL SYSTEMIQUE est un herbicide composé de 2,5 g/L de cyperméthrine, 2,5 g/L propiconazole et 25 g/L de dicofol, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010434).

L'usage est le traitement des parties aériennes des rosiers, à la dose de préparation de 20 L/ha, ce qui correspond respectivement à 0,005 g/m<sup>2</sup> de cyperméthrine, à 0,005 g/m<sup>2</sup> de propiconazole et 0,05 g/m<sup>2</sup> de dicofol. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 15 jours.

### CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais les emballages proposés et le mode d'application n'apparaissent pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

### CONSIDERANT L'ETIQUETTE

L'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » en raison des unités de dose d'emploi proposées.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1111 de la préparation QUADRIMEX TRAITEMENT TOTAL SYSTEMIQUE pour le traitement des parties aériennes des rosiers présentée par NOVAMEX.*

**Pascale BRIAND**